

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5359 du 4 mars 2010

A. 195.553/XI-17.140

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me G. MBENZA, avocat,
 chaussée de Louvain 61
 5310 Eghezée,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 17 février 2010 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 36.752 du 7 janvier 2010 (dans l'affaire 45.821/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 26 février 2010 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe d'égalité, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; qu'en substance, il fait valoir que le juge administratif lui reproche à tort de ne pas démontrer qu'il a sollicité la protection de ses autorités nationales et de ne pas démontrer qu'il n'aurait pas bénéficié de cette protection s'il avait dénoncé les faits litigieux, alors qu'il réunit tous les critères pour pouvoir bénéficier du statut de réfugié, notamment parce qu'il est constant qu'il a subi des pressions de la part des notables de son village du fait de son appartenance à un groupe social et qu'il lui était impossible de dénoncer les faits;

Considérant que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et la loi du 29 juillet 1991 précitée, de même que les principes généraux visés au moyen sont applicables aux actes de l'administration et non à une juridiction, ce qu'est le Conseil du contentieux des étrangers; que, pour le surplus, le requérant invite le Conseil d'Etat, ce pour quoi il est sans compétence, à substituer son appréciation à celle, pourtant souveraine, portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'indépendamment de la question de la recevabilité du recours *ratione temporis* qu'il était préférable de ne pas trancher vu les questions préjudicielles posées à la Cour constitutionnelle par l'arrêt n/ 195.080 du 3 juillet 2009, l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatre mars deux mille dix par :

Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'Etat,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX